**Contrat d'Apporteur d'Affaires**

**Réf : 20240201 - MaKh - OuBeDe**

**DATUM - TECH**

Société à Responsabilité Limitée au capital de  3 000 Dinars

Ayant son Siège Social au : Avenue Bechir Sfar, 5100 MAHDIA,

Immatriculée sous le numéro 1766507L

Représentée par Mme Fatma-Zahra HICHRI,

En qualité de Gérante, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes,

Ci-après dénommée « L’Apporteur »

**D’une part,**

**ET**

**EZEEGENAI**

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Capital Social de 3 000 Dinars,

Ayant son Siège Social à Route Sidi Mansour, Km 5, 3063 SFAX TUNISIE,

Immatriculée sous le numéro 1855189/P,

Représentée par Mme Fatma ELLOUZE,

Agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

**D’autre part,**

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'Apporteur d'affaires - qui dispose de compétences et d'un réseau relationnel représentatif dans le domaine d'activités du Partenaire - a proposé à celui-ci ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle, et à ce titre, percevra une rémunération spécifique d'Apporteur d'Affaires, ce qui a été accepté par les parties.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter et de formaliser, aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

**Article 1: Objet**

L'objet du présent contrat de partenariat est la mise en relation du Partenaire avec des entreprises ayant une recherche en cours de prestataires en informatique.

Le partenaire rémunérera l'apporteur d'affaire sur chaque besoin de prestataire identifié et pourvue sur la base d’une commission.

**Article 2: Durée**

Le présent contrat prend effet à compter du 01/02/2024.

Durée : 3 mois renouvelables par Avenant.

Durée maximale limitée à : 12 Mois.

**Article 3*:* Rémunération *et* modalités de paiement des commissions**

* 1. **Montant *des commissions***

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article l ci-dessus, l'Apporteur d'affaires percevra une commission par jour

travaillé par le consultant Mr Oussama BEN DERMERCH dans le cadre du contrat liant DATUM TECH et EZEEGENAI .

Ainsi, L’Apporteur d’Affaire percevra une commission sur chaque jour de production normale effectuée en mission chez le Client pour le compte de EZEEGENAI.

Montant de la Commission:

10 Euros par Jour de travail effectif, à compter du 01 Février 2024.

* 1. ***Modalités de paiement des commissions***

Les commissions, dues à l'apporteur d'affaires en vertu du présent contrat, seront convertit en Dinars Tunisiens le jour du Règlement de la facture.

Les commissions sont payables comme suit : 60 jours Date réception de la facture.

**Article 4: Comportement loyal et de bonne foi**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

**Article 5 : Déclaration d'indépendance réciproque**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Elles restent libres d'effectuer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui des opérations commerciales même si ces dernières

concurrencent directement ou indirectement les prestations de services objet du présent contrat.

**Article 6: Obligation de confidentialité**

Les parties sont tenues à une stricte confidentialité concernant tout document, donnée ou concept, et plus généralement, toutes informations relatives aux entreprises clientes dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion du présent contrat et s'interdisent d'en divulguer la teneur hors du partenariat.

Pour l'application de la présente clause, les parties, toutefois, ne sauraient être tenues responsables d'une quelconque carence si les éléments d'information étaient portés au domaine public à la date de la divulgation, ou étaient obtenus par des tiers par des moyens légitimes.

**Article 7: Résiliation - sanction**

# Inexécution fautive

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties au présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, dans un délai de quinze jours

suivant la mise en demeure d'exécuter les obligations dont la partie incriminée a la charge, restée sans effet et effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

# Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des

parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et

sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

**Article 8: Juridiction compétente**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de TUNIS. Le présent contrat est soumis à la Loi Tunisienne.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à TUNIS,

Le 29 JANVIER 2024

En double exemplaire,

**EZEEGENAI DATUM TECH**

**Mme Fatma ELLOUZE Mme Fatma-Zahra HICHRI**

Président Président